

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022-049

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à l'ECO-ORGANISME ADIVALOR d'une prestation de transport et de traitement des déchets plastiques agricoles collectés en déchetteries

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10.

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence déchets, la Communauté d'agglomération organise plusieurs fois par an des campagnes de collecte des déchets plastiques agricoles afin de valoriser ces derniers.

CONSIDERANT la nécessité une fois les déchets plastiques agricoles amenés par les usagers en déchetteries de procéder à leur transport vers une centre de traitement et de valorisation.

CONSIDERANT la nécessité que cette prestation soit confiée à un ECO-ORGANISME habilité.

VU la convention signée avec l'ECO-ORGANISME ADIVALOR en date du 21 mars 2022 pour une durée d'une année courant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

VU la proposition financière faite par l'ECO-ORGANISME ADIVALOR en date du 12 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition tarifaire pour le transport et le traitement des déchets plastiques agricoles (paillages et tunnels colorés) proposée par l'entreprise suivante :

Société ADIVALOR
Le CAT Sud, 68 Cours Albert Thomas
69371 LYON
Cedex 08

Pour un montant estimatif de **20 150 € HT** soit **24 180 € TTC** (**vingt-quatre mille cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises**), ce montant correspondant au prix unitaire de **155 € HT la tonne** transportée et traitée, et étant basé sur un estimatif évalué au regard des quantités moyennes annuelles collectées ces dernières années.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande, y compris les futures devis, commandes et factures.

ARTICLE 2 :

La durée de la prestation étant corrélée à la durée de la convention signée avec l'eco-organisme, elle prendra fin en tout état de cause au 31 mars 2023.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 17 juin 2022

La présidente

Corinne CHABAUD

